Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°55003#01

NOTICE D'AIDE À LA COMPLÉTION DU FORMULAIRE CERFA 13985*02

CETTE NOTICE APPORTE CERTAINES PRÉCISIONS AUX RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENT AQUACOLES

Conformément aux dispositions réglementaires du règlement (UE)2016/429 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

A quoi sert-il ?

Le document CERFA complété permet d'enregistrer les établissements aquacoles auprès des services en charge des activités aquacoles.

Qui doit signer et renseigner le document CERFA N°13985*02 ?

Ce formulaire s'adresse à tout établissement du secteur aquacole produisant des animaux aquatiques .

Il est recommandé dans tous les cas de se renseigner préalablement auprès des autorités locales de proximité, afin de s'assurer que l'activité projetée est soumise à autorisation.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant un plan des installations à une échelle appropriée permettant de comprendre le fonctionnement (photo aérienne annotée, plan de masse...). Faire figurer le cas échéant la ou les prises d'eau, ainsi que le rejet.

Lieu de détention des animaux :

Indiquer le référentiel cartographique utilisé (Lambert 93, WGS84, degrés décimaux,...). Il est possible de joindre une copie des concessions cultures marines.

Données de l'exploitation :

Il est possible de cocher plusieurs cases.

=> Production annuelle : Chiffre pour l'ensemble des espèces

=> Détail sur les activités pratiquées

- Pour les poissons et crustacés

- si la case espèces ornementales est cochée, précisée S'il s'agit d'espèces d'eau chaude (EC) ou d'eau froide (EF)

- Pour les mollusques :

- remplir les parties concernant le type de concessions et les techniques d'élevage.
- la technique d'élevage « table » correspond aux tables ostréicoles utilisées sur la façade ouest du territoire et au cadre/structure métallique méditerranéen.

=> Description des installations : Ce point couvre les installations au sens large (par exemple pour les mollusques, une concession avec des tables est une installation d'élevage)

=> Type de concessions (pour les mollusques) : possibilité de sélectionner plusieurs types de concessions selon les types de techniques d'élevage et de mollusques. Complément d'informations possibles dans la partie « Autres ».

=> Techniques d'élevage : possibilité de choisir plusieurs techniques et de compléter les informations dans la partie « Autres ».

=> Gestion de l'eau : possibilité de sélectionner plusieurs alimentations en eau.

À qui le document CERFA 13985*02 doit-il être adressé ?

La demande d'autorisation doit être effectuée :

- sous format papier à l'aide du document CERFA 13985*02 publié sur le site Service Public Entreprendre et téléchargeable par un simple clique sur le lien suivant : https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_13985.do

Le CERFA complété peut être envoyé par voie électronique, par courrier postal ou par dépôt en main propre.

Cette demande doit être envoyée à l'autorité locale (DDPP, DDETSPP, DAAF ou DDTM) du lieu d'implantation de l'établissement.

L'ensemble des coordonnées des services départementaux sont consultables sur le site Internet du service public :https://lannuaire.service-public.gouv.fr/themes

Plus spécifiquement pour la conchyliculture, le formulaire CERFA est à transmettre au service en charge des cultures marines des DDTM)

ATTENTION :
N'oubliez pas de dater et de signer le document.

Quand le formulaire d'autorisation doit-il être renseigné ?

Avant le commencement de l'activité aquacole.

Suite de la procédure : Un agent des directions départementales en charge de la filière est susceptible de vous contacter, si besoin, pour obtenir des précisions sur votre demande d'autorisation.

Un récépissé de la demande d'autorisation sera adressé par courrier à l'adresse de l'établissement ou bien par voie électronique.

L'autorisation ne peut être accordée qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé régulier et pour lesquels la conformité aux fonctionnements fixés par la réglementation relative à la santé animale a été constatée par les autorités compétentes.